



Décret correctif des accords Jacob

Du bricolage loin de répondre aux attentes des agents !

En 2006, la CGT n'avait pas signé les accords Jacob, portant notamment sur les carrières dans la Fonction publique. **Pour la CGT, ces accords étaient et restent inacceptables :**

- Parce qu'ils ont exclu de nombreux agents.
- Parce qu'ils se sont traduits par des augmentations de salaire très modestes pour leurs bénéficiaires.
- Parce qu'ils n'ont pas supprimé les blocages sur les avancements de grade et en ont créé de nouveaux.

Devant les incohérences et les blocages résultant de ces accords, la CGT avait demandé un bilan de leur application.

Ce bilan s'est finalement transformé en correctif proposé par le CSFPT, correctif apportant quelques solutions, mais bien loin de ce qui serait nécessaire.

Le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 est le résultat de ce correctif.

Ce décret :

1 Modifie les missions dévolues aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise afin d'y insérer celles exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat qui, dans le cadre de la décentralisation, ont opté pour une intégration ou un détachement dans ces cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

2 Intègre, dans le calcul de l'ancienneté des agents transférés aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation

de durée, les années de service effectuées dans la Fonction publique d'Etat.

(Avec l'objectif légitime de ne pas désavantager les personnels issus des transferts de l'Etat vers les collectivités territoriales)

3 Crée une voie d'accès au choix à l'échelle de rémunération E4 pour les cadres d'emplois de la catégorie C parallèlement à la voie de l'examen professionnel.

Pour chaque grade, peuvent être nommés, après avis de la CAP :

- Après examen professionnel, les personnels ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

- Au choix, les personnels ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Mais cet avancement au choix est conditionné à la nomination d'agents ayant réussi l'examen professionnel. Le nombre de nominations pour les lauréats de l'examen ne peut être inférieur au tiers du nombre des nominations.

Exemple : si une collectivité décide de nommer 10 adjoints techniques de 2^{ème} classe au grade de 1^{ère} classe, il faut qu'il y ait au moins un tiers de lauréats à l'examen professionnel, soit au moins 4 agents. Si le nombre d'agents lauréats de l'examen est inférieur à 4, il n'y a pas de nomination au choix.

Ce décret (suite) :

3 (suite)

Lors de la modification statutaire ajoutant cet examen entre l'échelle 3 et 4, la CGT avait déclaré qu'un examen à l'intérieur du même cadre d'emplois de catégorie C n'a aucune logique, si ce n'est de ralentir voire stopper la progression de carrière d'un agent.

La CGT réaffirmera revendication du recrutement par concours et d'un avancement linéaire à l'intérieur d'un même cadre d'emploi.

Cela correspond donc à une régression et non une avancée. Et voilà que finalement ce décret permet un passage au choix, mais introduit un quota se rajoutant aux ratios déjà existant.

Le gouvernement avait mis en avant la suppression des quotas, voilà qu'ils reviennent par la petite porte !

4 Autorise la conduite de véhicules poids lourds et de véhicules de transports en commun à titre accessoire pour les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe.

5 Supprime une disposition du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement relative à la formation prévue en cas d'avancement au choix au premier grade d'avancement (2^e alinéa du I de l'article 12 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier de ce cadre d'emplois), qui n'est plus cohérente avec les dispositions du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relative à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

6 Modifie le mode de calcul de l'ancienneté requise pour

l'accès des adjoints techniques territoriaux au grade d'agent de maîtrise territorial.

7 Modifie les conditions de reprise de l'ancienneté requise pour l'inscription des agents de maîtrise territoriaux sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur territorial des travaux.

Cette disposition permet la reprise de l'ancienneté des agents relevant des transferts de l'Etat vers les collectivités territoriales

Bien loin de solutionner l'ensemble des blocages et encore moins de donner une réelle évolution du pouvoir d'achat, ce décret, bien que corrigeant des aberrations, est largement insuffisant (à l'image par exemple du cadre d'emplois des agents de maîtrise pour lequel rien n'est prévu pour améliorer la situation).

La CGT revendique

- Une augmentation immédiate de la valeur du point d'indice portant le salaire minimum de départ en catégorie C à 1 600 euros.
- Le rattrapage des pertes de salaire cumulées depuis 2000.
- L'intégration des primes dans le traitement.
- Une réforme complète des grilles indiciaires.
- La reconnaissance des qualifications.

Bulletin de syndicalisation

Je souhaite : prendre contact me syndiquer participer à une formation d'accueil

Nom – Prénom :

Adresse personnelle :

Collectivité ou établissement :

Téléphone : Email :

Bulletin à remettre à un-e militant-e Cgt ou à retourner à :
Fédération Cgt des services publics – Case 547 – 263 rue de Paris – 93515 Montreuil Cedex

